

### Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

*La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.*

*Globalement, il faut aujourd'hui construire plus de 400 000 logements par an en France, soit 4 millions de logements sur 10 ans pour un parc actuel évalué à un peu plus de 30 millions d'unités. Les auteurs des documents d'urbanisme, en ce qu'ils décident où l'on va construire demain et dans quelles proportions, ont ici une responsabilité essentielle.*

*Outre la construction de logements en nombre suffisant, il leur revient de prendre en compte l'objectif de maîtrise de la circulation automobile au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise.*

*C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes. De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :*

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements ;
- ✓ adopter des règles de gestion des densités et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants ;
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic territorial multi-thématique, l'INSEE des Hauts-de-France propose des indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région des Hauts-de-France. Ils sont disponibles avec le lien suivant : [Indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région Hauts-de-France](#).

**L'ensemble des éléments cartographiques et des données disponible à l'échelle communale est repris au sein des différentes annexes jointes à la présente fiche.**

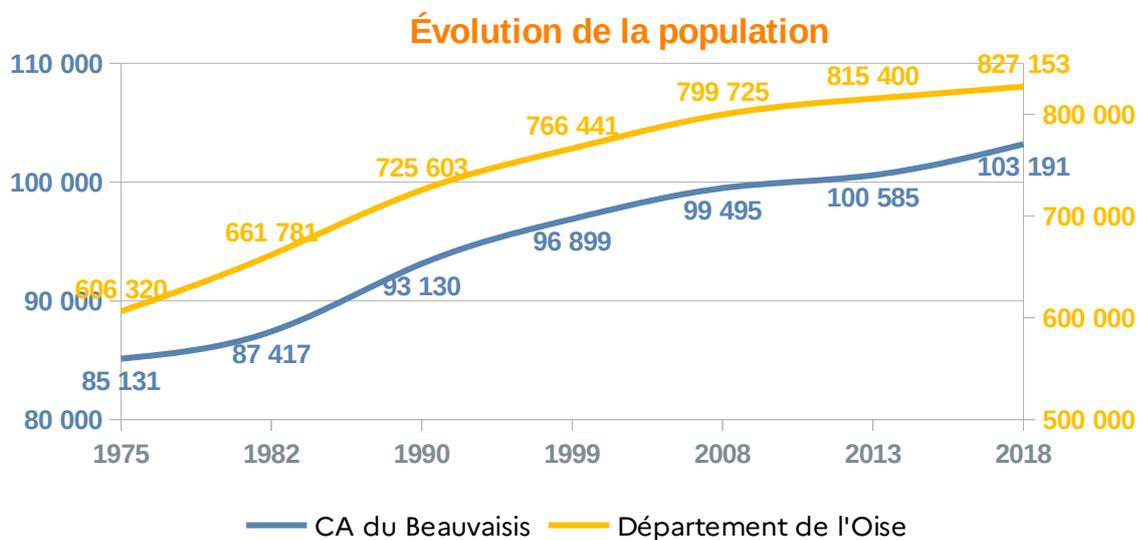
### Démographie de l'intercommunalité

La **Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)**, est située dans la partie Ouest du département de l'Oise, à l'intersection de la RN 31 et de l'autoroute A 16 (axes Reims – Rouen et Paris – Calais). Elle a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2017, après la fusion des Communautés de Communes du Beauvaisis et des Communes Rurales du Beauvaisis, son siège est basé dans la ville Préfecture de Beauvais. Depuis le 1er janvier 2018, son périmètre compte 53 communes, soit 9 communes de plus par rapport à 2017 (9 communes de l'ancienne Communauté de Communes de Crèvecœur-le-Grand ayant intégré la CAB). En nombre d'habitants, Beauvais est la commune la plus importante de la CAB (voir l'annexe 1 : carte de la répartition démographique sur le territoire de la CAB en 2018).

En 2018, la **CAB** comptait 103 191 habitants, soit 12,5 % de la population de l'Oise. À l'échelle du territoire intercommunal, il est constaté une progression régulière de la population, avec 0,3 % de croissance annuelle sur 19 ans (période 1999 / 2018).

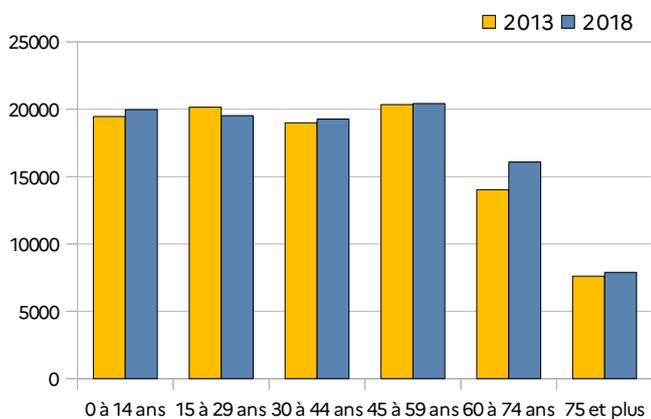
Exception faite de la ville de Beauvais (56 605 habitants), la **CAB** est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) plutôt rural, qui ne compte qu'une minorité de communes (16 sur 53) dépassant le seuil des 1 000 habitants, dont une seule au-delà des 5 000 habitants (Beauvais).

La population a globalement augmenté de près de 21 % entre 1975 et 2018, soit 18 060 habitants supplémentaires. Le taux de variation annuel moyen entre 2013 et 2018 est de 0,5 %, il est le fait d'un mouvement naturel positif de 0,6 % et d'un solde migratoire nul.

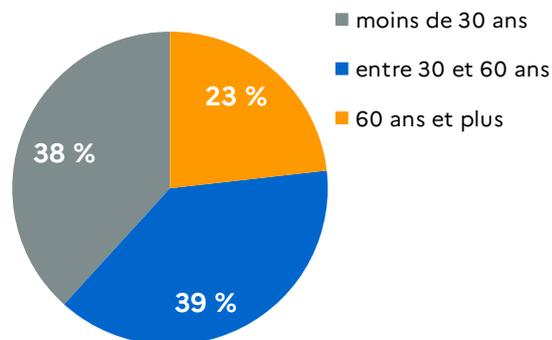


En 2018, la répartition de la population sur la **CAB** était la suivante :

La pyramide des âges



Répartition de la population par tranches d'âge (INSEE 2018)



Population des communes de la CAB (données INSEE 2018)					
Département de l'Oise	827 153	Guignecourt	381	Rémérangles	217
<b>CAB</b>	<b>103 191</b>	Haudivillers	801	Rochy-Condé	988
Allonne	1 596	Herchies	634	Rotangy	216
Auchy-la-Montagne	590	Hermes	2 504	La Rue-Saint-Pierre	819
CN d'Auneuil	2 864	Juvignies	315	Saint-Germain-la-Poterie	483
Auteuil	544	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	195	Saint-Léger-en-Bray	348
Bailleul-sur-Thérain	2 247	Lafraye	367	Saint-Martin-le-Nœud	1 039
<b>Beauvais</b>	<b>56 605</b>	Laversines	1 175	Saint-Paul	1 562
Berneuil-en-Bray	782	Litz	360	Le Saulchoy	102
Bonlier	475	Luchy	648	Savignies	865
Bresles	4 051	Maisoncelle-Saint-Pierre	164	Therdonne	1 065
Crèvecœur-le-Grand	3 519	Maulers	322	Tillé	1 201
Le Fay-Saint-Quentin	523	Milly-sur-Thérain	1 756	Troissereux	1 268
Fontaine-Saint-Lucien	172	Le Mont-Saint-Adrien	645	Velennes	242
Fouquenies	429	Muidorge	141	Verderel-lès-Sauqueuse	738
Fouquerolles	282	La Neuville-en-Hez	961	Warluis	1 173
Francastel	484	Nivillers	188	Aux Marais	860
Frocourt	519	Pierrefitte-en-Beauvaisis	372		
Goincourt	1 467	Rainvillers	927		

## Composition du parc de logements

En 2018, la **CAB** regroupait près de 13 % des logements du département de l'Oise. Entre 1968 et 2018, le nombre de logement de l'EPCI a progressé de 96 %. La ville de Beauvais concentre 57,8 % du parc de logements de l'intercommunalité (*voir l'annexe 2 : répartition du parc de logements par communes en 2018*).

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Département de l'Oise	186 211 RP : 158 559 RS : 15 863 LV : 11 789	220 077 RP : 186 244 RS : 18 958 LV : 14 875	254 136 RP : 217 609 RS : 20 494 LV : 16 033	280 390 RP : 247 833 RS : 18 016 LV : 14 541	310 944 RP : 280 403 RS : 13 582 LV : 16 959	338 695 RP : 310 576 RS : 9 785 LV : 18 334	358 691 RP : 326 106 RS : 8 835 LV : 23 750	376 184 RP : 340 146 RS : 9 260 LV : 26 778
<b>CAB</b>	25 225 RP : 21 720 RS : 1 569 LV : 1 936	29 473 RP : 26 073 RS : 1 686 LV : 1 714	32 680 RP : 29 029 RS : 1 806 LV : 1 845	35 782 RP : 32 731 RS : 1 450 LV : 1 601	40 039 RP : 36 825 RS : 1 034 LV : 2 180	43 732 RP : 40 353 RS : 700 LV : 2 679	46 846 RP : 42 411 RS : 697 LV : 3 738	49 402 RP : 44 381 RS : 790 LV : 4 231
Beauvais	15 305 RP : 13 785 RS : 158 LV : 1 362	18 104 RP : 16 876 RS : 217 LV : 1 011	19 204 RP : 17 783 RS : 363 LV : 1 052	21 192 RP : 19 900 RS : 395 LV : 897	24 004 RP : 22 070 RS : 365 LV : 1 569	25 589 RP : 23 478 RS : 211 LV : 1 900	27 361 RP : 24 461 RS : 276 LV : 2 624	28 449 RP : 25 311 RS : 323 LV : 2 815

(RP : résidences principales – RS : résidences secondaires – LV : logements vacants)

En 2018, la **CAB** comptait 49 402 logements. Le parc de logements est constitué de résidences principales pour 89,8 %. Globalement, le nombre de logements a presque doublé entre 1968 et 2018. Le nombre de résidences principales augmente régulièrement (soit +104 % sur la période 1968 / 2018), tandis que le nombre de résidences secondaires, après une période de croissance constante, tend à diminuer régulièrement depuis 1982 (soit -56 % sur la période 1982 / 2018).

Si le nombre de logements tend à augmenter sur l'intercommunalité, le nombre de logements vacants augmente également, lui aussi (soit +119 % sur la période 1968 / 2018). Cette augmentation du phénomène de vacance au sein du parc de logements de l'EPCI s'explique, à priori, par une ancienneté et une vétusté dudit parc.

## Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2018 (*voir l'annexe 3 : caractéristiques du parc de logements par communes en 2018*) :

INSEE 2018	CAB		Département de l'Oise	
<b>Typologie du logement</b>				
Maisons	27 381	55 %	251 382	67 %
Appartements	21 447	43 %	120 824	32 %
<b>Statut d'occupation</b>				
Propriétaires	22 636	51 %	208 862	61 %
Locataires	20 949	47 %	125 167	37 %
Logés gratuitement	797	2 %	6 117	2 %
<b>Occupation du parc locatif</b>				
Locataires du parc privé	10 545	50 %	64 273	51 %
Locataires du parc public	10 404	50 %	60 894	49 %
<b>Taille des logements</b>				
1 à 2 pièces	7 815	18 %	46 801	14 %
3 pièces & plus	36 561	82 %	293 345	86 %
<b>Équipements</b>				
Logements « tout confort »	43 100	97 %	329 895	97 %
<b>Ancienneté du parc de logement</b>				
Avant 1946	8 315	19 %	77 727	21 %
Entre 2006 & 2015	4 750	11 %	32 642	9 %
<b>Données RPL et data logement 2021</b>				
Nombre de logements sociaux	12 096		67 912	
Nombre de demandes	2 326		12 236	
Nombre d'attributions	550		3 665	

## La typologie des logements

En 2018, le parc de logements était composé majoritairement de maisons (55 %), ce qui illustre bien le caractère rural de la **CAB**. Cependant, ce taux est inférieur à celui observé à l'échelle du département de l'Oise (67 %).

## Les résidences principales

En 2018, l'analyse du parc des résidences principales de la **CAB** laisse apparaître que les logements sont occupés en majorité par des propriétaires (51 %). Cette tendance est inférieure à celle observée à l'échelle du département de l'Oise, qui néanmoins, compte également une majorité de propriétaires (61 %).

L'intercommunalité, tout comme le département de l'Oise, fait parts égales entre les parcs privés et publics.

Concernant la taille des logements, la **CAB** et le département de l'Oise présentent des caractéristiques équivalentes. La majorité des logements proposés au sein des deux entités est de taille moyenne (*respectivement 47,9 et 44,9 % de T3 & T4*). Cette similarité s'applique aussi pour les petits logements (*17,6 et 13,8 % de T1 & T2*), ainsi que pour les logements de grandes tailles (*34,5 et 41,3 % de T5 et plus*).

Type de logements	CAB		Département de l'Oise	
	Nombre	%	Nombre	%
1 pièce	2 305	5,2	13 548	4
2 pièces	5 514	12,4	33 253	9,8
3 pièces	9 746	22	66 304	19,5
4 pièces	11 506	25,9	86 533	25,4
5 pièces ou plus	15 311	34,5	140 508	41,3
<b>Total</b>	<b>44 382</b>	<b>100</b>	<b>340 146</b>	<b>100</b>

## Le parc locatif social

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2020 vise à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire et ce, dans un objectif de mixité sociale.

La loi dispose que les communes de plus de 3 500 habitants et situées au sein d'un EPCI ou d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'ici à 2025, d'un nombre minimum de « logements sociaux », proportionnel à leur parc résidentiel (*soit 20 ou 25 %*).

**Au sein de la CAB, la ville de Beauvais, ainsi que les communes de Bresles et Crèvecœur-le-Grand sont tenues de respecter ces obligations.**

En 2018, le parc locatif social de la **CAB** était composé de 12 096 logements, dont près de 82 % regroupés sur la ville de Beauvais. L'intercommunalité concentre 17,8 % du parc de logements sociaux du département de l'Oise.

## Taille moyenne des ménages

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Département de l'Oise	3,29	3,13	2,95	2,86	2,67	2,51	2,44	2,38
CAB	3,43	3,27	3,01	2,85	2,63	2,47	2,37	2,33

## Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

**En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (« point mort ») nécessite la création de 1 014 logements. La création de 2 135 nouveaux logements entre 2013 et 2018 a suffi à absorber le « point mort » et laisse un excédent de 1 121 logements.**

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

## Indice de construction sur l'intercommunalité

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2018, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
IdC	3,61	6,41	9,61	4,56	5,07	2,81	5,36	2,29	2,4	2,76

Cet indice s'élève donc en moyenne à **4,49**, ce qui est un taux faible (*malgré des taux élevés en 2010 et 2011*) pour la période 2009 / 2018 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements insuffisant**.

## Projet ANRU

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (*ANRU*) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (*PNRU*). Les modalités de fonctionnement (*organisation administrative, régime financier et comptable, missions de maîtrise d'ouvrage*) sont précisées dans le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 (*JO du 11 février 2004*).

Le PNRU, institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés

en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'ANRU.

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (État) et privés (UESL – Action Logement). Elle apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

**Concernant La thématique de l'ANRU, cette fiche sera amendée dès que possible, pour plus de renseignement, il est possible de contacter le Service de l'Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise pour plus de renseignements.**

### **Programme Local de l'Habitat (PLH)**

La loi n° 2009-323 du 25 mars de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH).

**La CAB remplit l'intégralité de ces conditions. Actuellement, l'EPCI est doté d'un PLH approuvé le 3 octobre 2016 (échéance : décembre 2023), mais ne couvrant que 31 communes sur 53. Le PLUi prescrit par l'intercommunalité tiendra lieu de PLH.**

### **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

**La CAB était couverte par le programme de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) pour la période 2018 / 2021 (programme non renouvelé), ainsi que par un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) pour la période 2019 / 2022, localisé sur les quartiers « Saint-Jean » (secteur « Bel-Air ») et « Argentine » (secteurs « Champagne » et « les Champs Dolents ») à Beauvais. Il se traduit par la mise en œuvre de deux Plans de Sauvegarde (PDS) sur les secteurs « Bel Air » et « Champagne », ainsi que par une OPAH sur le secteur des « Champs Dolents ».**

Les ménages de l'intercommunalité bénéficiaient du Programme d'Intérêt Général (PIG) de la CAB « Bien chez soi », contractualisé entre l'ANAH et la CAB pour la période 2018 / 2021, cette disposition devrait être renouvelée jusqu'en 2026. Ce programme vise à apporter des solutions à des problèmes spécifiques en matière d'amélioration du parc privé (*lutte contre la précarité énergétique, résorption de l'habitat indigne et insalubre, adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap*).

## Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « *constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

**À ce jour, le guichet unique habitat indigne a enregistré 326 signalements d'habitat indigne, sur la CAB, soit près de 18 % des signalements à l'échelle du département de l'Oise. La ville de Beauvais compte près de 60 % des signalements enregistrés à l'échelle de l'EPCI.**

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

## Zones tendues

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Pinel » concernant les logements intermédiaires, a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

Zones tendues sur la CAB					
Allonne	B1	Haudivillers	C	Rémérangles	C
Auchy-la-Montagne	C	Herchies	B2	Rochy-Condé	B2
CN d'Auneuil	B2	Hermes	C	Rotangy	C
Auteuil	B2	Juvignies	B2	La Rue-Saint-Pierre	C
Bailleul-sur-Thérain	C	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	C	Saint-Germain-la-Poterie	B2
Beauvais	B1	Lafraye	C	Saint-Léger-en-Bray	B2
Berneuil-en-Bray	B2	Laversines	C	Saint-Martin-le-Nœud	B2
Bonlier	B2	Litz	C	Saint-Paul	B2
Bresles	C	Luchy	C	Le Saulchoy	C
Crèvecœur-le-Grand	C	Maisoncelle-Saint-Pierre	B2	Savignies	B2
Le Fay-Saint-Quentin	C	Maulers	C	Therdonne	B2
Fontaine-Saint-Lucien	B2	Milly-sur-Thérain	B2	Tillé	B1
Fouquenies	B2	Le Mont-Saint-Adrien	B2	Troissereux	B2
Fouquerolles	C	Muidorge	C	Velennes	C
Francastel	C	La Neuville-en-Hez	C	Verderel-lès-Sauqueuse	B2
Frocourt	B2	Nivillers	B2	Warluis	B2
Goincourt	B1	Pierrefitte-en-Beauvaisis	B2	Aux Marais	B2
Guignecourt	B2	Rainvillers	B2		

## Foncier État mutable

La mobilisation du « foncier public » pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger, constitue une priorité pour l'État.

**En 2019, la CAB disposait d'un total de 7 560 ha de « foncier public » répartie entre l'ensemble des entités publiques (État, région, département, intercommunalité, communes et autres), dont 4 030 ha appartenant à l'État (voir l'annexe 4 : Répartition du « foncier public » par communes en 2019).**

## Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitation des gens du voyage (*SDAHGDV*) de l'Oise, pour la période 2019-2025, a été approuvé le 07 juin 2019, par arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise. Le document est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise : [lien vers le SDAHGDV de l'Oise](#).

Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont dotées de la compétence « gens du voyage ». Cette compétence est étendue en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs. Les dépenses d'aménagement constituent désormais un poste de dépenses obligatoire pour les EPCI compétents, qui décident de la répartition sur leur territoire des équipements prescrits par le SDAHGDV.

**La CAB compte une commune de plus de 5 000 habitants (*Beauvais*), elle est donc soumise à l'obligation de prévoir des structures d'accueil à destination des « gens du voyage ». À ce titre, le SDAHGDV précise :**

- **une Aire d'Accueil (AA) de 40 places, localisée sur la commune de Beauvais ;**
- **une Aire de Grand Passage (AGP) de 150 places, localisée sur la commune de Beauvais ;**
- **34 Terrains Familiaux Locatifs (TFL), dont 30 localisés sur la commune de Beauvais (18 existants) et 4 non localisés.**

## **Accessibilité**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (*Ad'AP*). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP, leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une,

voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut-être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

*(Fiche mise à jour le 09 mai 2022 - © DDT de l'Oise)*